C/2025/4548

13.8.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12066 — TRAFIGURA / ARMORINE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4548)

1. Le 6 août 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Trafigura Group Pte. Ltd. («Trafigura», Singapour), par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % Greenergy International Limited («Greenergy», Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par Farringford Foundation (Panama),

— Armorine SAS («Armorine», France).

Trafigura, par l'intermédiaire de Greenergy, acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Armorine.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Trafigura est un négociant en matières premières, spécialisé dans les marchés de l'énergie, des minerais et des métaux. Sa filiale Greenergy est active dans la fourniture de produits pétroliers raffinés au Royaume-Uni et en Irlande ainsi que dans la fabrication et la fourniture de produits à base de biodiesel,

— Armorine est un distributeur de produits pétroliers raffinés et de lubrifiants en France, particulièrement présent dans l'ouest de la France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12066 — TRAFIGURA / ARMORINE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:
Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE